

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIERICK

1 rue Dulong
75017 Paris

Références : IC260247
Code AIOT : 0010011977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement DIERICK implanté Centre Commercial Le Loreau RD 28 28130 Hanches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIERICK
- Centre Commercial Le Loreau RD 28 28130 Hanches
- Code AIOT : 0010011977
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Station-service relevant de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration). Le site relève également des rubriques 1414-3 et 4734-1.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration).

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour la rubrique 1435, cependant, au regard des volumes vendus depuis 2019 (inférieurs à 20 000 m³), il relève du régime de la déclaration (procédure de l'enregistrement pour toute demande de modification de l'installation).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-57-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-68	Sans objet
3	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I	Sans objet
5	Distance des stockages de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gaz		
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-59	Sans objet
8	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
11	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
12	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
13	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
17	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet
18	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet
20	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.3.5	Sans objet
21	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.2.7	Sans objet
22	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.9.3	Sans objet
23	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.3.1	Sans objet
24	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.7	Sans objet
25	Décanteur séparateur d'hydrocarbure s	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.5.10	Sans objet
26	Maintenance	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du système de récupération	article I.6.1.2.6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de changement d'exploitant depuis la dernière visite d'inspection. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats : L'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2025 : 18 777 m³, dont 8 011 m³ d'essence. Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m³). En 2019, des modifications ont eu lieu sur la station conduisant à augmenter le volume distribué en restant sous le seuil des 20 000 m³. Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications des installations intervenues en 2019. Il lui appartient de décider s'il souhaite rester dans le régime de la déclaration ou celui de l'enregistrement pour la rubrique 1435 au regard des volumes distribués (décision à faire apparaître dans le dossier de porter à connaissance).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera un dossier de porter à connaissance dans lequel il présentera la situation actualisée du site et sa décision sur le régime qu'il envisage de suivre (déclaration ou enregistrement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1) b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1) c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1) d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service distribue du GPL, elle relève donc de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (14/10/2013 et 03/02/2015). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le GPL est stocké dans une citerne enterrée d'une capacité de 5 tonnes. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockage de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres (capacité du dépôt de bouteilles de gaz inférieure à 15 tonnes). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France le 02/12/25 pour la rubrique 1435. Ce rapport ne fait pas apparaître la date du précédent contrôle. La périodicité du contrôle ne peut être vérifiée. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la périodicité du contrôle périodique est

respectée pour la rubrique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le contrôle périodique réalisé avant celui du 2 décembre 2025 pour justifier du respect de la périodicité quinquennale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France le 02/12/25 pour la rubrique 1435. Ce rapport du 16/01/2026 fait apparaitre 3 non-conformités majeures et une autre non-conformité. L'exploitant doit adresser à l'organisme de contrôle avant le 20/04/26 l'échéancier des dispositions pour remédier aux non-conformités majeures. En inspection, l'exploitant présente les justificatifs des actions réalisées pour la mise en conformité de ses installations suite à ce contrôle périodique. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Sur le terrain, il est constaté que les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots d'une hauteur suffisante. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : Sur le terrain, il est constaté que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant présente le compte-rendu Q18 suite au contrôle du 22/07/25 par Bureau Veritas, le précédent contrôle a été réalisé le 18/07/24. La périodicité n'est pas respectée. Le rapport indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Constat : l'exploitant n'a pas respecté la périodicité annuelle de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble de la station est équipée d'un système d'extinction automatique, ainsi ces moyens de lutte prescrits ne sont pas nécessaires (article 4.2 de l'AM du 15/04/2010). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose d'un borne bis, permettant un renvoi vers le poste de sécurité du magasin en période d'ouverture ou sur le téléphone de la direction en période de fermeture. Un bouton est également présent sur chaque îlot pour signaler une anomalie.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Sur le terrain, il est constaté la présence d'un dispositif d'extinction automatique. La commande de mise en oeuvre manuelle est installée en dehors de l'aire de distribution.

La présence d'extincteurs dans le local technique et pour le tableau électrique n'a pas été contrôlée par l'inspection des installations classées. Cependant, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention pour le contrôle des extincteurs réalisé par la société EUROFEU (30/10/2025), faisant apparaître la présence de ces extincteurs.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Sur le terrain, il est constaté la présence de 2 bacs fermés contenant du produit absorbant (sable), un au niveau de la piste poids-lourds et un autre au niveau des pompes 9-10. Par échantillonnage, il est constaté que la quantité de produit absorbant est suffisante au niveau des pompes 9-10. L'exploitant pourrait utilement ajouter un bac avec du produit absorbant à proximité de l'aire de dépotage. La distance entre cette zone et la piste poids-lourds étant suffisamment importante pour le justifier. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Sur le terrain, par échantillonnage, il est constaté la présence de consignes à respecter par les tiers au niveau des îlots de distribution et au niveau de la borne bis, installée au niveau de l'ancien local de l'agent d'accueil de la station. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Sur le terrain, il est constaté par échantillonnage sur la pompe 2 que les flexibles ne touchent pas le sol et qu'ils sont en bon état. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant indique que le bouton d'arrêt d'urgence est situé au niveau de la borne bis, située en face des pistes de distribution. Cette borne permet d'être mis en relation avec le poste de sécurité en période d'ouverture ou avec la direction en période de fermeture du magasin. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Sur le terrain, par échantillonnage sur la pompe 2, il est constaté la présence d'un autocollant mentionnant le système de récupération de vapeur.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Constat de la visite du 13/05/2019 : Les installations ne sont pas aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande d'enregistrement.

Visite du 04/03/2026 :

L'exploitant indique qu'il n'avait pas connaissance du rapport de visite de 2019, les interlocuteurs au sein du magasin ayant été remplacés depuis la dernière visite.

Il ne retrouve pas de réponse au rapport d'inspection et n'est pas en mesure d'y répondre.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de reprendre le rapport de 2019 pour y apporter une réponse. La non-conformité semble reposer sur les modifications apportées en 2019 sur les installations, non signalées au préfet par un dossier de porter à connaissance.

Constat : Les installations ne sont pas aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au préfet un dossier de porter à connaissance sur la base de l'organisation actuelle de la station.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks quantités réceptionnées/délivrées
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : <i>Constat de la visite du 13/05/2019 : L'exploitant ne réalise pas de bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.</i> <u>Visite du 04/03/2026 :</u> L'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'état des quantités réceptionnées et délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Un plan des stockages est également présenté par l'exploitant. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. [...]
Constats : <i>Constat de la visite du 13/05/2019 : Absence d'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.</i> <u>Visite du 04/03/26 :</u> L'exploitant présente le rapport TSG du 27/11/25 faisant apparaitre l'essai du fonctionnement du dispositif de coupure générale. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification des flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : <i>Constat de la visite du 13/05/2019 : L'exploitant n'a pas pu présenter les rapports d'entretien et de</i>

vérification des flexibles.

Visite du 04/03/2026 :

Ce point de contrôle est indiqué comme conforme dans le contrôle périodique de novembre 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Constat de la visite du 13/05/2019 : L'exploitant n'a pas désigné de personnes dûment formées pour exploiter la station service.

Visite du 04/03/2026 :

L'exploitant indique qu'il dispose d'un salarié dédié au suivi de l'exploitation de la station service. En cas d'absence de celui-ci, le personnel de direction est formé et habilité pour assurer l'intérim.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

[...]

B. Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;

- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : <i>Constat de la visite du 13/05/019 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le personnel travaillant à la station service est sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation.</i> <u>Visite du 04/03/2026 :</u> L'exploitant indique que le salarié en charge de la station et le personnel de direction, susceptible d'assurer l'intérim suivent des formations sur le risque accidentel (un justificatif de formation est présenté en inspection). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Décanteur séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : <i>Constat de la visite du 13/05/2019 : Le décanteur séparateur à hydrocarbures de la station-service n'est pas nettoyé tous les ans.</i> <u>Visite du 04/03/2026 :</u> L'exploitant présente plusieurs bordereaux de suivi de déchets de 2025 portant sur la vidange des

hydrocarbures et des boues.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.6.1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Système de récupération de vapeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : <i>Constat de la visite du 13/05/2019 : L'exploitant ne peut pas justifier de la réalisation du contrôle tous les 3 ans du système de récupération des vapeurs par un organisme compétent et indépendant et ne peut pas présenter les résultats des mesures du dernier contrôle effectué.</i> <u>Visite du 04/03/2026 :</u> L'exploitant présente un rapport "essai récupération vapeur phase 2" réalisé par TSG suite à une intervention du 30/03/23. Ce rapport est conforme. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son rapport de contrôle de 2026, afin de justifier du respect de la périodicité réglementaire de contrôle du système de récupération des vapeurs.
Type de suites proposées : Sans suite